

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2150/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2151/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2152/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 5
- * **Règlement (CEE) n° 2153/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la lysine et ses esters et aux sels de ces produits du code de la nomenclature combinée 2922 41 00 originaires du Mexique bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil. 7**
- Règlement (CEE) n° 2154/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79 8
- * **Règlement (CEE) n° 2155/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de tomates à l'état frais ou réfrigéré et de fraises, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1989/1990) 10**
- * **Règlement (CEE) n° 2156/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne l'ajustement des montants fixés en écus dans le cadre de la politique des structures agricoles suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le mark allemand et le florin néerlandais 12**
- * **Règlement (CEE) n° 2157/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones le régime de retrait des terres arables 14**

* Règlement (CEE) n° 2158/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, établissant pour le tabac de la récolte 1988, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties	15
* Règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ...	19
* Règlement (CEE) n° 2160/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène du code de la nomenclature combinée 3923 21 00 originaires de la Thaïlande bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil.	35
Règlement (CEE) n° 2161/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay	36
Règlement (CEE) n° 2162/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	38
Règlement (CEE) n° 2163/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1989 dans le secteur de la viande bovine	40
Règlement (CEE) n° 2164/89 de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	41

Rectificatifs

* Rectificatif à la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO n° L 40 du 11. 2. 1989)	44
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1934/89 de la Commission, du 30 juin 1989, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses (JO n° L 187 du 1. 7. 1989)	44
Rectificatif au règlement (CEE) n° 1978/89 de la Commission, du 3 juillet 1989, relatif à la fourniture de divers lots d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 189 du 4. 7. 1989)	44
* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2053/89 de la Commission, du 10 juillet 1989, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées (JO n° L 195 du 11. 7. 1989)	44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,31	137,19
0712 90 19	34,31	137,19
1001 10 10	13,87	149,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	13,87	149,31 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	13,66	107,59
1001 90 99	13,66	107,59
1002 00 00	41,42	113,08 ⁽⁶⁾
1003 00 10	32,09	103,21
1003 00 90	32,09	103,21
1004 00 10	23,49	83,09
1004 00 90	23,49	83,09
1005 10 90	34,31	137,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	34,31	137,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	52,35	141,72 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,09	0,00
1008 20 00	32,09	17,63 ⁽⁴⁾
1008 30 00	32,09	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	32,09	0,00
1101 00 00	32,13	163,59
1102 10 00	70,99	171,31
1103 11 10	35,82	245,75
1103 11 90	34,71	176,68

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2151/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0,00
0712 90 19	0	0	0	0,00
1001 10 10	0	0	0	0,20
1001 10 90	0	0	0	0,20
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/89 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1989****fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un

second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 11. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
0207 39 11	01	40,00
0207 41 10	01	40,00
0207 39 25	01	20,00
0207 41 71	01	20,00

(1) Origine :
01 Brésil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2153/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à la lysine et ses esters et aux sels de ces produits du code de la nomenclature combinée 2922 41 00 originaires du Mexique bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question,

considérant que pour la lysine et ses esters et les sels de ces produits du code de la nomenclature combinée 2922 41 00, originaires du Mexique le plafond individuel s'établit à 600 000 écus par mètre cube; qu'à la date du 12 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Mexique ont atteint par imputation le plafond en question,

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Mexique :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0250	2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission ⁽⁵⁾, certaines quantités de viandes désossées, fixées par le règlement (CEE) n° 1351/89 de la Commission ⁽⁶⁾, ont été mises en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine désossée, stockée par les organismes d'intervention danois et du Royaume-Uni à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 dont le délai de présentation des offres a expiré le 10 juillet 1989, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 19. 5. 1989, p. 8.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

DANMARK (1)

Productos — Produkter — Erzeugnisse Προϊόντα — Products — Produits Prodotti — Produkten — Produtos	Precios de venta mínimos (ecus/tonelada) Mindstesalgspriser (ECU/ton) Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) Ελάχιστες τιμές πώλησεως (ECU/τόνο) Minimum selling prices (Ecu/tonne) Prix de vente minimaux (Écus/t) Prezzi minimi di vendita (ECU/t) Minimumverkooprijzen (ecu/ton) Preço mínimo de venda (ECU/tonelada)
Category A: Bryst og slag	2 141
(1) Anuncio de licitación n° DK P — 60, DO n° C 162 de 29. 6. 1989, p. 15. (1) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 60, EFT nr. C 162 af 29. 6. 1989, s. 15. (1) Ausschreibung Nr. DK P — 60, ABl. Nr. C 162 vom 29. 6. 1989, S. 15. (1) Προκήρυξη διαγωνισμού αριθ. DK P — 60, ΕΕ αριθ. C 162 της 29. 6. 1989, σ. 15. (1) Notice of invitation to tender No DK P — 60, OJ No C 162, 29. 6. 1989, p. 15. (1) Avis d'adjudication n° DK P — 60, JO n° C 162 du 29. 6. 1989, p. 15. (1) Bando di gara n. DK P — 60, GU n. C 162 del 29. 6. 1989, pag. 15. (1) Bericht van inschrijving nr. DK P — 60, PB nr. C 162 van 29. 6. 1989, blz. 15. (1) Anúncio de adjudicação n° DK P — 60, JO n° C 162 de 29. 6. 1989, p. 15.	

UNITED KINGDOM (2)

Productos — Produkter — Erzeugnisse Προϊόντα — Products — Produits Prodotti — Produkten — Produtos	Precios de venta mínimos (ecus/tonelada) Mindstesalgspriser (ECU/ton) Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) Ελάχιστες τιμές πώλησεως (ECU/τόνο) Minimum selling prices (Ecu/tonne) Prix de vente minimaux (Écus/t) Prezzi minimi di vendita (ECU/t) Minimumverkooprijzen (ecu/ton) Preço mínimo de venda (ECU/tonelada)
Category C: Ponies Clod and sticking	2 810 2 659
(2) Anuncio de licitación n° UK P — 55, DO n° C 162 de 29. 6. 1989, p. 19. (2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 55, EFT nr. C 162 af 29. 6. 1989, s. 19. (2) Ausschreibung Nr. UK P — 55, ABl. Nr. C 162 vom 29. 6. 1989, S. 19. (2) Προκήρυξη διαγωνισμού αριθ. UK P — 55, ΕΕ αριθ. C 162 της 29. 6. 1989, σ. 19. (2) Notice of invitation to tender No UK P — 55, OJ No C 162, 29. 6. 1989, p. 19. (2) Avis d'adjudication n° UK P — 55, JO n° C 162 du 29. 6. 1989, p. 19. (2) Bando di gara n. UK P — 55, GU n. C 162 del 29. 6. 1989, pag. 19. (2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 55, PB nr. C 162 van 29. 6. 1989, blz. 19. (2) Anúncio de adjudicação n° UK P — 55, JO n° C 162 de 29. 6. 1989, p. 19.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de tomates à l'état frais ou réfrigéré et de fraises, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1989/1990)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/89⁽²⁾, et notamment ses articles 13 et 22,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 486/85 prévoit l'ouverture, par la Communauté, de contingents tarifaires communautaires pour l'importation dans la Communauté de :

- 2 000 tonnes de tomates, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC ex 0702 00 10, pour la période du 15 novembre 1989 jusqu'au 30 avril 1990,
- 1 100 tonnes de fraises, relevant du code NC ex 0810 10 90, pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 28 février 1990,

originaires des pays concernés ;

considérant que les droits de douane applicables dans la limite de ces contingents sont fixés à 4,4 %, avec un minimum de perception de 0,8 écu par 100 kilogrammes net, pour les tomates, et à 5,6 % pour les fraises ; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires communautaires pour les périodes reprises ci-dessus ;

considérant que, en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 1820/87 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'application de la décision n° 2/87 du conseil des ministres ACP-CEE relative à la mise en vigueur anticipative du protocole d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la troisième convention ACP-CEE⁽³⁾, l'Espagne et le Portugal diffèrent, respectivement jusqu'au 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel dans le secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/

72⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽⁵⁾ ; que, par conséquent, la concession tarifaire susmentionnée n'est pas applicable actuellement en Espagne et au Portugal, tandis qu'à partir du 1^{er} janvier 1990 elle est applicable dans la Communauté à l'exclusion du Portugal ; que, à partir de cette date et dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne doit appliquer des droits de douane calculés conformément aux dispositions du protocole à la troisième convention ACP-CEE précité ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 3 ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg constituant l'union économique Benelux et étant représentés par elle, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier.

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard :

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1602	ex 0702 00 10	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre 1989 au 30 avril 1990	2 000	4,4 avec un minimum de perception de 0,8 écu par 100 kg poids net
09.1604	ex 0810 10 90	Fraises, du 1 ^{er} novembre 1989 au 28 février 1990	1 100	5,6

2. À partir du 1^{er} janvier 1990, les dispositions du présent règlement sont applicables dans la Communauté, à l'exclusion du Portugal.

3. Dès cette date et dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière du protocole à la troisième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/89 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne l'ajustement des montants fixés en écus dans le cadre de la politique des structures agricoles suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le mark allemand et le florin néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 prévoit que dans le cas d'une réévaluation d'un ou de plusieurs taux de conversion agricoles, les montants fixés en écus et non liés à la fixation des prix peuvent être augmentés; qu'il convient de prévoir une augmentation de certains montants prévus au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽³⁾ concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1609/89 ⁽⁴⁾, dans la mesure nécessaire pour éviter tout abaissement en monnaie nationale des montants concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier.

Les montants figurant au règlement (CEE) n° 797/85 énumérés à l'annexe sont modifiés de la manière qui y est indiquée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet au 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 1.

ANNEXE

Les montants visés au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture	et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 1 ^{er} <i>bis</i> paragraphe 4 point a)	600 écus par ha et par an	606 écus par ha et par an
Article 4 paragraphe 2	60 000 écus par UTH 120 000 écus par exploitation	60 606 écus par UTH 121 212 écus par exploitation
Article 5	60 000 écus par UTH 120 000 écus par exploitation	60 606 écus par UTH 121 212 écus par exploitation
Article 8 paragraphe 2	60 000 écus par UTH 120 000 écus par exploitation	60 606 écus par UTH 121 212 écus par exploitation
Article 8 paragraphe 3	25 000 écus	25 252 écus
Article 15 paragraphe 1 point a)	101 écus par UGB 120 écus par UGB et par ha	102 écus par UGB 121,2 écus par UGB et par ha
Article 15 paragraphe 1 point b) sous iii)	101 écus par ha 120 écus par ha	102 écus par ha 121,2 écus par ha
Article 19 <i>quater</i>	100 écus par ha 60 écus par ha	101 écus par ha 60,6 écus par ha
Article 20 paragraphe 2	40 000 écus par exploitation 10 000 écus 1 800 écus par ha 300 écus 90 écus par ha 14 400 écus par km	40 408 écus par exploitation 10 102 écus 1 819 écus par ha 303 écus 91 écus par ha 14 547 écus par km

RÈGLEMENT (CEE) N° 2157/89 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1989

autorisant l'Italie à ne pas appliquer dans certaines zones le régime de retrait des terres arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 0000/89 ⁽²⁾, et notamment son article 32 *bis* paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1273/88 de la Commission, du 29 avril 1988, fixant les critères pour la délimitation des régions ou zones pouvant être exemptées des régimes de retrait des terres arables, d'extensification et de reconversion de la production ⁽³⁾,

considérant que l'Italie a déposé une demande d'exclusion du champ d'application du régime de retrait des terres arables, pour la province autonome de Trento; que cette zone représente 0,05 % des terres arables de l'Italie;

considérant que la zone visée par la demande précitée, compte tenu du haut risque de dépeuplement, répond aux critères fixés par le règlement (CEE) n° 1273/88,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'Italie est autorisée, en application de l'article 32 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85 à ne pas appliquer le régime de retrait des terres arables prévu au titre 01 dudit règlement dans la province autonome de Trento.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2158/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

établissant pour le tabac de la récolte 1988, la production effective ainsi que les prix et les primes à payer en application du régime des quantités maximales garanties

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1251/89⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2824/88 de la Commission, du 13 septembre 1988, prévoyant certaines modalités d'application du régime des quantités maximales garanties pour le secteur du tabac et modifiant les règlements (CEE) n° 1076/78 et (CEE) n° 1726/70⁽³⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 727/70 prévoit un régime de quantités maximales garanties ; que ce régime prévoit notamment que, en cas de dépassement des quantités fixées pour une variété ou un groupe de variétés, les prix et les primes y relatifs doivent être réduits par application des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5 dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2824/88 prévoit que, pour chaque récolte, et avant la date du 31 juillet suivant celle de la récolte et pour chacune des variétés ou des groupes de variétés de tabac pour lesquelles une quantité maximale garantie a été fixée, la Commission, notamment sur la base des données communiquées par les États membres, établit la quantité effectivement produite ; que, en cas de dépassement, à chaque tranche de dépassement de 1 % de la quantité maximale garantie pour une variété ou groupe de variétés correspond une réduction de 1 % des prix d'intervention et des primes y relatives ; que, dans ce cas, le prix d'objectif est réduit d'un montant égal

au montant de réduction de la prime ; que pour la récolte 1988 les réductions ne peuvent pas dépasser 5 % ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2268/88 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1252/89⁽⁵⁾, fixe entre autres pour la récolte 1988 les quantités maximales garanties de tabac en feuilles ainsi que les prix et primes ;

considérant que, sur la base des données disponibles, les quantités effectivement produites pour la récolte 1988 sont celles reprises ci-après ; qu'en conséquence les prix et primes pour cette récolte doivent être ajustés comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte 1988, la production effective de chacune des variétés ou groupes de variétés de tabac et le dépassement des quantités maximales garanties, fixées par le règlement (CEE) n° 2268/88, sont indiquées à l'annexe I du présent règlement.

2. Pour la récolte 1988, les prix d'objectif et d'intervention et les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles, visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé visés à l'article 6 dudit règlement, à payer en application du régime des quantités maximales garanties, sont indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 14. 9. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 26. 7. 1988, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 17.

ANNEXE I

Quantités maximales garanties par variété et groupe de variétés, production effective et dépassement des quantités maximales garanties pour le tabac de la récolte 1988 (tabac en feuilles)

Numéro d'ordre	Groupes et variétés	Quantités maximales garanties (en tonnes)	Production effective (en tonnes)	Dépassement des quantités maximales garanties (en %)
GROUPE I				
3	Virgin D	8 300	6 700	—
7	Bright	38 000	42 105	10,8
31	Virginia E	11 000	10 948	—
33	Virginia P	3 200	2 613	—
17	Basmas	30 000	24 410	—
18	Katerini	23 000	19 226	—
26	Virginia EL	3 500	4 526	29,3
Total		117 000	110 528	
GROUPE II				
2	Badischer Burley	10 000	9 507	—
8	Burley I	42 000	33 981	—
9	Maryland	3 000	3 304	10,1
25	Burley EL	11 000	9 553	—
28	Burley fermenté	28 000	20 343	—
32	Burley E			
34	Burley P	1 750	1 235	—
Total		95 750	77 923	
GROUPE III				
1	Badischer Geudertheimer	12 000	70 969	491,4
4	Paraguay	28 000	23 599	—
5	Nijkerk	2 000	919	—
6	Misionero			
27	Santa Fé			
29	Havanna E	10 000	7 485	—
10	Kentucky			
16	Round Tip			
30	Round Scafati	250	155	—
Total		52 250	103 127	
GROUPE IV				
13	Xanti-Yakà	27 000	19 854	—
14	Perustitza			
15	Erzegovina			
19	Kaba Kulak classic	40 000	33 730	—
20	Kaba Kulak non classic			
21	Myrodata			
22	Zychomyrodata			
Total		67 000	53 584	
GROUPE V				
11	Forchheimer Havanna	20 000	6 517	—
12	Beneventano			
23	Tsebelia	33 000	43 351	31,4
24	Mavra			
Total		53 000	49 868	

ANNEXE II

Prix d'objectif, prix d'intervention, primes et prix d'intervention dérivés à payer pour le tabac de la récolte 1988 en application du régime des quantités maximales garanties

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivé
1	Badischer Geudertheimer et ses hybrides	3,516	2,942	2,407	4,455
2	Badischer Burley E et ses hybrides	4,512	3,835	2,961	5,426
3	Virgin D	4,626	3,932	2,927	5,179
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	3,400	2,890	2,352	—
5	Nijkerk	3,357	2,853	2,132	—
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	3,128	2,659	2,159	—
7	Bright	3,947	3,286	2,338	4,569
8	Burley I	2,848	2,421	1,653	3,565
9	Maryland	3,219	2,675	1,781	3,854
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	2,796	2,376	1,765	3,347
11	a) Forchheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano	2,707	2,301	1,909	3,614
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	1,462	1,243	1,077	2,012
13	Xanti-Yaká	3,257	2,768	2,399	4,521
14	a) Perustitza b) Samsun	3,083	2,621	2,283 2,222	3,925 3,949
15	Erzegovina et variétés similaires	2,770	2,355	2,057	3,540
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	15,908	13,522	9,608	20,782
17	Basmas	6,090	5,177	3,072	5,914
18	Katerini et variétés similaires	5,073	4,312	2,734	6,196
19	a) Kaba Koulak classic b) Elassona	4,022	3,419	2,078	4,925
20	a) Kaba Koulak non classic b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi I	3,030	2,576	1,423	3,979
21	Myrodata Agrinion	3,998	3,398	2,099	4,840
22	Zichnomyrodata	4,154	3,531	2,214	5,051
23	Tsebelia	3,065	2,580	2,463	3,984

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivé
24	Mavra	3,014	2,519	2,014	3,915
25	Burley EL	2,251	1,688 (!)	1,219 (!)	2,748 (!)
26	Virginia EL	3,649	3,073	2,988	4,283
27	Santa Fé	1,383	1,176	0,301	2,034
28	Burley fermenté	2,240	1,904	0,931	2,923
29	Havanna E	2,878	2,447	1,952	3,634
30	Round Scafati	8,669	7,369	5,911	12,615
31	Virginia E	4,531	3,851	2,354	5,305
32	Burley E	2,965	2,520	1,398	3,789
33	Virginia P	4,263	3,624	2,354	4,953
34	Burley P	3,072	2,611	1,398	3,896

(!) Compte tenu de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2159/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

fixant les modalités d'application des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes prévues au titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 14 *octies*,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,considérant que le titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 comporte diverses mesures spécifiques destinées à remédier à l'inadaptation des conditions de production et de commercialisation de certains fruits à coque et caroubes ; que les aides prévues sont octroyées à des organisations de producteurs qui ont fait l'objet d'une reconnaissance spécifique et qui ont présenté un plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation approuvé par l'autorité nationale compétente ;

considérant qu'il convient de rappeler que cette reconnaissance spécifique n'est pas subordonnée à une reconnaissance antérieure octroyée en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; qu'elle est accordée indépendamment de cette dernière dès lors que les conditions particulières posées pour sa délivrance sont respectées ;

considérant que les conditions posées pour l'octroi de la reconnaissance doivent apporter des assurances raisonnables que les organisations de producteurs bénéficiaires des aides communautaires, par l'ampleur et la durée de leur activité, par leur mode de fonctionnement même, contribueront à l'amélioration recherchée des conditions de production et de commercialisation des produits en cause ; que, afin de garantir une stabilité minimale de ces organisations de producteurs, il convient de fixer des limites minimales, en termes de nombre d'adhérents et de volume de production, de fruits à coque et caroubes, en fonction des caractéristiques des diverses régions de la Communauté ; qu'en vue du même objectif il est nécessaire d'exiger que ces organisations comportent dans leurs

statuts des clauses précises garantissant aux producteurs la maîtrise des décisions et le contrôle du fonctionnement de l'organisation, ainsi que des clauses sanctionnant les infractions aux disciplines consenties ;

considérant que, dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, pour le financement des plans d'amélioration de la qualité, ainsi que de la commercialisation, il convient de limiter les concours de l'État membre et de la Communauté au financement de vergers spécialisés en fruits à coque et caroubes, à l'exclusion de plantations purement marginales ; qu'il y a même lieu de définir, par région de production, une superficie minimale du verger spécialisé ;

considérant qu'il convient de définir les types d'actions que peuvent comporter les projets pour poursuivre en premier lieu un objectif d'amélioration de la qualité de la production, en application de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que, s'il incombe à l'autorité nationale d'approuver les plans, une concertation et coopération administrative avec la Commission, dans le but de sauvegarder les objectifs de la réglementation, doit permettre à cette dernière de demander le cas échéant des modifications du projet de plan, voire de faire opposition à l'octroi des concours financiers tant national que communautaire ;

considérant qu'il convient de préciser les actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation dans la Communauté de fruits à coque et caroubes auxquelles la Communauté apportera un concours financier ; qu'en vue de cet objectif les projets soumis doivent présenter des garanties quant à la satisfaction d'un intérêt communautaire, quant à l'efficacité des actions et à leur impact direct ou indirect sur l'augmentation de la consommation et de l'utilisation des produits ; qu'ils doivent émaner d'organismes ou de groupements professionnels présentant une expérience technique certaine, ou représentatifs des secteurs économiques intéressés ; que, sous réserve de dérogations consenties par la Commission, l'exécution ou la maîtrise directe des travaux par l'organisme ou le groupement qui a soumis le plan peut garantir le sérieux de l'engagement du co-contractant de la Commission ; qu'il convient de préciser que les modalités diverses d'exécution des engagements feront l'objet d'un contrat ;

considérant qu'il convient d'arrêter certaines modalités générales et de financement pour les aides qui seront prises en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », dans les conditions définies par le titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 ; qu'il convient de rappeler qu'en tout état de cause le concours communautaire ne peut être versé par⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

l'État membre que postérieurement, ou au minimum simultanément, au paiement du concours national après l'exécution de vérifications adéquates;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que l'aide à la réalisation du plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation est versée annuellement en fonction des travaux réellement exécutés conformément au plan approuvé; que, pour son expression en monnaie nationale, le montant maximal par hectare de l'aide fixé par le règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil (¹), est converti au taux de conversion agricole valable le premier jour de chaque campagne de commercialisation, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1676/85;

considérant que la mise en œuvre des diverses mesures spécifiques en cause implique une obligation impérieuse pour l'organisation de producteurs bénéficiaire de transmettre des informations développées et précises, selon une périodicité établie, à l'autorité désignée par l'État membre, afin de permettre à cette dernière de suivre l'exécution des engagements contractés par l'organisation de producteurs;

considérant que l'obligation d'information à la charge du bénéficiaire de l'aide ne peut à elle seule garantir une bonne gestion des mesures; qu'il est dès lors nécessaire de préciser les vérifications sur pièces ainsi que les contrôles sur place que l'autorité nationale doit effectuer, en fonction des différents concours prévus au titre II *bis* dudit règlement;

considérant que les manquements les plus graves aux obligations posées dans le règlement (CEE) n° 1035/72 ou dans le présent règlement doivent être sanctionnés de façon appropriée,

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les organisations de producteurs dont l'activité économique porte sur la production et la commercialisation des fruits à coque et/ou des caroubes

— qui ont fait l'objet d'une reconnaissance spécifique dans les conditions définies au titre I,

— et qui ont présenté un plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation conforme aux dispositions du titre II, approuvé par l'État membre concerné,

bénéficient des mesures spécifiques prévues au titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 selon les modalités des titres II, III et IV du présent règlement.

2. La contribution de la Communauté au financement d'actions visant à développer et améliorer la consommation

et l'utilisation des produits visés au paragraphe 1 est apportée dans les conditions définies aux titres IV et V.

TITRE I

De la reconnaissance spécifique des organisations de producteurs de fruits à coques et/ou de caroubes

Article 2

Les États membres octroient la reconnaissance spécifique aux organisations et groupements de producteurs — ci-après dénommés uniformément « organisations de producteurs » — dont l'activité économique porte sur la production et la commercialisation de fruits à coque et/ou de caroubes,

- 1) constitués à l'initiative des producteurs eux-mêmes dans le but de réaliser dans le secteur des fruits à coque et des caroubes les objectifs mentionnés à l'article 13 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1035/72;
- 2) qui comportent pour leurs membres les obligations énumérées au présent article;
- 3) qui mettent à la disposition des adhérents les moyens techniques adaptés aux opérations préparatoires à la vente, et notamment de stockage et de conditionnement des produits en cause;
- 4) qui comportent dans leurs statuts:
 - a) l'obligation pour les producteurs de faire effectuer la vente de la totalité de leur production de fruits à coque et/ou de caroubes, par l'organisation de producteurs;
 - b) des dispositions visant à assurer aux producteurs le contrôle de l'organisation et de producteurs et la maîtrise de leurs décisions;
 - c) des dispositions visant à sanctionner toute violation par les producteurs associés des règles établies par l'organisation de producteurs;
 - d) l'obligation pour les producteurs:
 - d'adhérer à l'organisation de producteurs pendant une période minimale de trois ans,
 - de notifier leur départ au moins douze mois à l'avance;
 - e) des dispositions relatives aux cotisations à la charge des adhérents;
- 5) qui justifient d'une activité économique suffisante représentant à la fois:
 - un nombre minimal de producteurs,
 - un volume minimal de production par produit et par région de production (annexé I)
- 6) qui s'engagent par écrit à présenter le plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation conformément au titre II;
- 7) qui tiennent pour les activités liées aux fruits à coque et/ou aux caroubes une comptabilité séparée.

(¹) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 6.

Article 3

1. Les organisations de producteurs présentent leur demande de reconnaissance spécifique, à l'autorité compétente désignée par l'État membre, accompagnée de leur acte constitutif et des informations énoncées à l'annexe II.

2. L'autorité compétente s'assure par un contrôle sur documents et par des contrôles sur place de la réalité des informations communiquées. En cas de doute, elle procède à toute vérification appropriée pour s'assurer du respect des conditions définies à l'article 2.

3. La reconnaissance spécifique est octroyée dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande sous réserve du délai justifié par des enquêtes complémentaires.

4. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, les organisations de producteurs communiquent à l'autorité compétente l'actualisation des informations visées à l'annexe II.

Article 4

L'autorité compétente s'assure périodiquement et au moins tous les trois ans du fonctionnement régulier des organisations de producteurs reconnues conformément à l'article 3 et du respect des conditions posées pour la reconnaissance.

L'autorité compétente procède au retrait de la reconnaissance spécifique lorsqu'elle constate selon le cas que :

- les obligations posées pour la reconnaissance ne sont pas remplies,
- les informations visées à l'article 3 paragraphe 4 ne sont pas transmises,
- les informations transmises sont frauduleusement erronées.

Article 5

Les États membres concernés communiquent annuellement à la Commission au plus tard le 31 décembre :

- 1) la liste des organisations de producteurs de fruits à coque et/ou de caroubes qui ont fait l'objet d'une reconnaissance spécifique ;
- 2) pour chaque organisation de producteurs le formulaire prévu à l'annexe II dûment rempli ;

TITRE II**Du plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation***Article 6*

Par superficie de culture homogène, non disséminée en fruits à coupes et/ou caroubes, au sens du présent règlement, ci-après dénommé « verger », on entend une planta-

tion qui n'est pas entrecoupée par d'autres cultures ou d'autres plantations et qui n'est pas géographiquement interrompue. Une simple rangée d'arbres de fruits à coque et/ou de caroubes en bordure de chemin ou d'autres plantations n'est pas considérée comme un verger.

Le verger pris en considération pour l'application du présent titre et l'octroi du concours financier de l'État membre et de la Communauté ne peut pas être inférieur à une superficie de 0,20 hectare.

Article 7

Le plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation, ci-après dénommé « le plan », que l'organisation de producteurs s'engage à réaliser sur tout ou partie des vergers des adhérents, porte sur un ou plusieurs des types d'action suivants, en vue d'améliorer la productivité à long terme :

- arrachage d'arbres de fruits à coque et/ou de caroubes suivi d'une nouvelle plantation ;
- reconversion variétale,
- amélioration des techniques culturales, conduite et taille des vergers,
- amélioration génétique et certifications, stimulation de la polinisation,
- préparation, fertilisation et correction des sols,
- conception et mise en œuvre de la lutte contre les déprédateurs,
- mise à disposition des adhérents d'une assistance technique d'encadrement et de gestion des cultures,
- acquisition et mise en service d'équipements de préparation à la commercialisation, au stockage, conditionnement, etc.,
- assistance technique à la gestion commerciale.

Les actions qui bénéficient de concours financiers au titre de la réglementation structurelle ne sont pas éligibles dans le cadre du présent règlement.

Article 8

1. L'organisation de producteurs introduit pour approbation à l'autorité compétente désignée par l'État membre, le projet de plan, présenté conformément à l'annexe III, et accompagné de tous les justificatifs.

Les travaux d'exécution du plan ne peuvent pas commencer avant l'approbation de ce dernier par l'autorité nationale compétente.

2. L'autorité compétente prend une décision sur le projet de plan présenté dans un délai de cinq mois à partir de la réception du projet. Les demandes de modification visées au paragraphe 3 point b) interrompent ce délai.

L'autorité compétente s'assure :

- par tous moyens utiles, y compris des contrôles sur place, de l'exactitude des informations données sur l'état et la composition des vergers des membres de l'organisation de producteurs, au moment de la présentation du plan,
- de la conformité du plan au modèle de l'annexe III et aux objectifs du présent titre,
- de la cohérence économique, de la qualité technique du projet, du bien-fondé des estimations et du plan de financement, ainsi que de la programmation de son exécution.

L'autorité compétente, avant la fin du deuxième mois qui suit la réception du projet, communique à la Commission les plans qui lui paraissent susceptibles d'être approuvés en application de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1035/72, avec une appréciation générale sur le respect des critères mentionnés au troisième tiret du deuxième alinéa.

Dans un délai de soixante jours qui suit la réception de cette communication, la Commission transmet le cas échéant à l'autorité compétente une demande de rejet, ou une demande de modification du plan.

3. L'autorité compétente, selon le cas.

- a) approuve le plan qui satisfait aux dispositions de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1035/72 et à celles du présent titre ;
- b) demande des modifications au projet de sa propre initiative, ou sur requête de la Commission. L'approbation ne peut être donnée que sur un projet qui a incorporé les modifications demandées ;
- c) rejette le plan de sa propre initiative, ou sur requête de la Commission.

4. En cas de demande de modification du plan, justifiée par des raisons techniques ou par la volonté d'étendre la superficie couverte par le plan, notamment à la suite de l'augmentation du nombre de producteurs adhérents, l'autorité compétente prend une décision, conformément aux dispositions du présent article. Toutefois le délai d'exécution du plan modifié ne peut dépasser la période initialement prévue.

5. En cours d'exécution du plan, l'autorité compétente s'assure périodiquement, par voie de rapports qui lui sont adressés annuellement par les organisations de producteurs concernées et par voie de contrôles sur place de l'état de l'exécution des plans approuvés et de la conformité des réalisations sur un plan technique et financier, ainsi que de l'exactitude des pièces justificatives présentées.

Chaque plan fait l'objet au minimum de deux contrôles sur place pendant la durée de son exécution.

Article 9

L'autorité compétente adresse annuellement à la Commission, au plus tard le 31 décembre, un rapport sur l'état de réalisation des plans approuvés, et sur les résultats des contrôles effectués et lui communique toutes informations utiles en cas de difficultés d'exécution de nature à

compromettre la bonne fin des engagements souscrits par les organisations de producteurs.

TITRE III

Des aides à la constitution des organisations de producteurs et à la création d'un fonds de roulement

Article 10

Pour le calcul de l'aide supplémentaire forfaitaire à la constitution des organisations de producteurs prévue à l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 :

- 1) les quantités à prendre en considération sont celles qui se réfèrent aux produits en coque ; pour les caroubés, ces quantités se réfèrent aux produits en gousse ;
- 2) les quantités commercialisées se réfèrent aux quantités effectivement vendues au cours de la première campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance spécifique.

Article 11

En vue de bénéficier de l'aide spécifique à la création du fonds de roulement prévue à l'article 14 *quater* du règlement (CEE) n° 1035/72, les organisations de producteurs communiquent à l'autorité compétente :

- 1) la structure du capital du fonds de roulement ainsi que les preuves de la contribution de l'organisation audit capital ;
- 2) les modalités d'alimentation du fonds de roulement, propres à assurer son fonctionnement régulier en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 14 *quater* paragraphe 2 ; cette preuve peut être produite notamment par le moyen de relevés d'un compte bancaire séparé ;
- 3) les pièces justificatives attestant la valeur de la production commercialisée :
 - au cours de la première campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance spécifique,
 - ou le cas échéant, au cours d'une autre campagne postérieure à la reconnaissance.

La valeur de la production commercialisée est déterminée sur la base :

- du volume annuel effectivement vendu pendant la campagne concernée ;
- des prix moyens à la production obtenus pendant cette même campagne.

Article 12

L'autorité compétente s'assure pendant les trois campagnes qui suivent le paiement de l'aide, opéré conformément à l'article 18,

- que le fonds a fonctionné et a été approvisionné conformément à la communication faite en application de l'article 11 point 2,

— que, au début de chaque campagne, le fonds est reconstitué. Pour l'appréciation du respect de cette obligation, la valeur des produits en stock peut être prise en considération.

Aux fins des contrôles, l'organisation de producteurs tient à tout moment à la disposition de l'autorité compétente les extraits bancaires et les pièces justificatives attestant les opérations effectuées concernant le fonctionnement du fonds.

TITRE IV

Des actions de promotion

Article 13

1. Les actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation, dans la Communauté de fruits à coque et/ou de caroubes, prévues à l'article 14 *sexties* du règlement (CEE) n° 1035/72 concernent l'un ou l'autre des types suivants :

- études de marché,
- recherches de nouveaux débouchés,
- études économiques de conception des emballages et du conditionnement,
- organisation de contacts entre les différents opérateurs économiques,
- organisation et participation à des foires et autres manifestations commerciales,
- actions de promotion, autres que des campagnes de publicité,
- enquêtes et actions-tests de consommation,
- publications spécialisées,
- études nutritionnistes et diététiques.

2. Pour bénéficier du financement de la Communauté, les actions proposées doivent :

- faire ressortir particulièrement l'origine communautaire des produits,
- couvrir un champ d'action appréciable, au regard de la situation du marché et de son évolution,
- offrir des garanties concernant leur réalisation effective,
- être présentées soit par un organisme présentant une expérience technique spécifique confirmée, soit par une association ou par un groupement représentatif des différents secteurs professionnels, ou des activités économiques intéressées de la Communauté. Les actions sont proposées par des organismes, des associations ou des groupements qui ont leur siège dans la Communauté.

Les actions orientées en fonction de marques commerciales et les actions faisant référence à un pays ou à une région de production déterminée ne sont pas retenues.

Article 14

Sauf dérogation consentie par la Commission, les actions doivent être réalisées par l'organisme ou l'association ou groupement qui ont présenté le projet.

Les actions ne peuvent être retenues au titre du présent règlement que si leur réalisation est commencée postérieurement à l'acceptation du projet par la Commission.

Les frais généraux se rapportant aux actions ne sont pris en charge que dans la limite du pourcentage fixé dans le contrat conclu avec la Commission.

Article 15

1. Les projets d'actions sont introduits en deux exemplaires auprès de la Commission chaque année le 31 décembre au plus tard.

2. Les projets contiennent au moins les données suivantes :

- a) le titre du projet, c'est-à-dire, la référence à l'action ou aux actions mentionnées à l'article 13 poursuivies ;
- b) le nom ou la raison sociale de celui qui présente le projet ;
- c) une présentation du projet comprenant sous une forme synthétique une introduction exposant les objectifs clairement définis (diagnostic, cibles recherchées, stratégie à suivre, etc.),
 - les résultats escomptés, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect attendu sur la commercialisation et la consommation des produits,
 - les phases successives de réalisation et le calendrier d'exécution ;
- d) le coût du projet exprimé, hors taxes, en écus, présenté pour cette ou ces actions, avec indication de la répartition de ce montant par postes, justifié, le cas échéant, sur la base de devis comparatifs, et du plan de financement correspondant ;
- e) le cas échéant, le dernier rapport d'activités disponible de l'organisme, de l'association ou des groupements intéressés ;

3. La Commission informe l'organisme, l'association ou le groupement intéressé de la suite donnée à sa proposition avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Elle conclut les contrats relatifs aux actions visés à l'article 14 avec ceux des intéressés dont les propositions sont retenues.

Article 16

1. Sur demande du bénéficiaire, un acompte pouvant aller jusqu'à 50 % de la contribution communautaire au coût du projet est versé, à partir du quatrième mois suivant la signature du contrat visé à l'article 14, sur présentation des pièces justificatives appropriées. Le versement de l'acompte est subordonné à la constitution, en faveur de la Commission, d'une garantie d'un montant équivalent. La mainlevée de la garantie ne peut intervenir qu'avec l'accord de la Commission.

2. Le paiement du solde de la contribution communautaire est subordonné à la bonne exécution du contrat et à la présentation, au plus tard trois mois après la fin d'exécution du projet, d'un rapport d'évaluation des résultats de l'action ou des actions établi par le bénéficiaire.

Article 17

Le bénéficiaire du concours transmet à la Commission, de sa propre initiative ou sur demande, toute information sur l'exécution du projet, et se soumet à toute vérification et contrôle opéré par la Commission.

TITRE V

Dispositions générales et de financement

Article 18

Le montant de l'aide spécifique à la constitution d'un fonds de roulement, comprenant à la fois le concours de l'État membre et l'aide communautaire, est versé par l'autorité nationale compétente aux organisations de producteurs dans un délai maximal de trois mois suivant la demande d'aide, après vérification du respect des dispositions de l'article 11.

Article 19

Pour percevoir l'aide communautaire relative au plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation, les organisations de producteurs bénéficiaires présentent, au terme de chaque période de référence une demande d'aide à l'autorité nationale compétente.

Par période de référence, on entend chaque période annuelle d'exécution du plan qui court à compter de la date anniversaire d'approbation de ce dernier.

Les demandes d'aide sont présentées conformément à l'annexe IV dans les deux mois qui suivent chaque année la date anniversaire d'approbation du plan, accompagnées des factures et de toute autre pièce justificative des travaux exécutés.

Article 20

Les autorités compétentes des États membres, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives y afférentes, versent, chaque année dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'aide, le concours de l'État membre et l'aide communautaire déterminés conformément à l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Article 21

Le taux à appliquer pour la conversion chaque année en monnaie nationale du montant maximal par hectare de l'aide prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 est le taux de conversion agricole en vigueur le premier jour de la campagne de commercialisation qui débute pendant la période de référence.

Article 22

1. Dans le cas où une aide a été indûment payée, et sauf cas de force majeure, les États membres procèdent à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt, courant à compter de la date du versement de l'aide, jusqu'à son recouvrement effectif. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations de récupération analogues en droit national.

Les États membres procèdent à la récupération de toutes les aides versées en application du titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 à des organisations de producteurs qui cessent leur activité avant la fin de la troisième année qui suit la date de la reconnaissance spécifique visée au titre I du présent règlement, ou à des organisations de producteurs dont la reconnaissance spécifique a été retirée en application de l'article 4.

2. L'aide recouvrée est versée aux organismes ou services payeurs et déduite par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata du financement communautaire.

3. Les conséquences financières résultant de l'impossibilité de recouvrer les sommes payées sont supportées par la Communauté au prorata du financement communautaire.

Article 23

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les manquements graves aux engagements et obligations résultant du titre II *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 et du présent règlement.

TITRE VI

Disposition finale

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

ÉLÉMENTS REPRÉSENTATIFS MINIMAUX DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE VISÉS À L'ARTICLE 2 POINT 5

Code NC	Produits	Groupement de producteurs		Région
		Nombre minimal d'adhérents	Volume minimal de production (1)	
0802 11	Amandes	10	100 tonnes	France : toutes les régions
		50	1 000 tonnes	Espagne : — régions de montagne et défavorisées (2) et régions insulaires
		50	2 000 tonnes	— autres
		10	150 tonnes	Portugal : toutes les régions
		30	50 tonnes	Grèce : toutes les régions
		40	3 000 tonnes	Italie : — Sicile
		40	2 500 tonnes	— Pouilles
		30	1 000 tonnes	— Sardaigne et autres régions
0802 21 00	Noisettes	100	1 000 tonnes	autres États membres
		50	1 000 tonnes	France : toutes les régions
		50	2 000 tonnes	Espagne : — régions de montagne et défavorisées (2) et régions insulaires
		10	50 tonnes	— autres
		30	40 tonnes	Portugal : toutes les régions
		30	1 000 tonnes	Grèce : toutes les régions
		40	3 000 tonnes	Italie : — Sicile
		40	2 500 tonnes	— Campanie
0802 31 00	Noix communes	25	250 tonnes	— Latium
		25	250 tonnes	— Piémont et autres régions
		25	500 tonnes	autres États membres
		10	50 tonnes	France : toutes les régions
		5	10 tonnes	Espagne : — régions de montagne et défavorisées (2) et régions insulaires
		40	15 tonnes	— autres
		30	2 000 tonnes	Portugal : toutes les régions
		5	10 tonnes	Luxembourg : toutes les régions
		Grèce : toutes les régions		
		Italie : toutes les régions		
		autres États membres		

Code NC	Produits	Groupement de producteurs		Région
		Nombre minimal d'adhérents	Volume minimal de production ⁽¹⁾	
0802 50 00	Pistaches	30	25 tonnes	Grèce : toutes les régions
		20	150 tonnes	Italie : toutes les régions
		20	25 tonnes	autres États membres
1212 10 10	Caroubes	50	1 000 tonnes	Espagne : — régions de montagne et défavorisées ⁽²⁾ et régions insulaires
		50	2 000 tonnes	— autres
		25	100 tonnes	Portugal : toutes les régions
		50	25 tonnes	Grèce : toutes les régions
		20	500 tonnes	Italie : toutes les régions
		20	25 tonnes	autres États membres

(1) Si l'organisation de producteurs couvre différents fruits à coque et/ou caroubes, le volume minimal de production à respecter est la somme des volumes minimaux fixés pour chacun des produits et des régions concernés.

(2) Au sens de la directive 86/466/CEE du Conseil du 14 juillet 1986 concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Espagne) — JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.

ANNEXE II

FICHE CONCERNANT LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

État membre :

Année :

Campagne :

Les données ci-après se réfèrent à la

1. Raison sociale :

2. Forme juridique :

3. Statut (annexer une copie)

4. Adresse (rue, numéro, lieu, téléphone, télex)

— du siège administratif :

— du siège commercial :

5. Extension territoriale :

6. Nombre d'adhérents :

— Nombre de producteurs :

— Nombre d'adhérents non producteurs (le cas échéant) :

7. Fichier des adhérents

Joindre, en annexe, les données comportant, pour chaque adhérent :

— Nom, prénom,

— Nombre et numéro d'inscription des parcelles occupées avec les cultures de fruits à coque et/ou de caroubes,

— superficie irriguée et non irriguée des plantations d'amandes, de noisettes, de noix communes, de pistaches et/ou de caroubes,

— la production récoltée ventilée par espèces,

— le rendement obtenu par hectare irrigué et non irrigué ventilé par espèces.

8. Financement à charge des adhérents :

Cotisations Autre mode de financement

Lors de l'adhésion :

Annuellement :

a) au titre du fonds de roulement

— montant forfaitaire

— pourcentage

b) autres fins (indiquer lesquelles)

— montant forfaitaire

— pourcentage

9. Règles établies par l'organisation de producteurs :

- Règles de connaissance de la production :
 - Règles de production :
 - Règles de commercialisation
- (joindre, en annexe, une copie de ces règles)

OUI NON

10. Moyens techniques mis à la disposition des adhérents :

A. Station de préparation et de conditionnement :

OUI NON

Description brève de l'installation (éléments composants, superficies couvertes, etc.):

.....

.....

.....

B. Équipements installés :

- de stockage frigorifique : OUI NON

capacité : m³ ou
..... t

- de triage : OUI NON

débit : t/h

- de cassage : OUI NON

débit : t/h

- de séchage : OUI NON

débit : t/h

- autres (indiquer lesquels) :

..... débit : t/h

11. Personnel chargé de :

- l'administration :
- la gestion :
- la préparation, le conditionnement, le stockage :
- l'assistance technique :
- autres activités :

12. Superficie des vergers pour l'ensemble des adhérents :

Produits	Superficie (ha) :	
	irriguée	non irriguée
Fruits à coques :		
— amandes		
— noix communes		
— noisettes		
— pistaches		
— autres (!)		
Caroubes		
Autres fruits et légumes (!)		
(!) Facultatif.		

13. Bilan de la commercialisation au cours de la campagne précédente ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Produits	Production récoltée (t)	Stocks non vendus (t)	Pertes (t)	Production commercialisée (t)	Prix moyen obtenu (monnaie nat./t)	Valeur de la production commercialisée
Amandes						
Noisettes						
Noix communes						
Pistaches						
Caroubes						
Total						

14. Résultat du compte d'exploitation de la dernière campagne : ...

.....

.....

.....

.....

15. Capital du fonds de roulement ⁽²⁾ :

- a) Initialement constitué : (monnaie nationale)
- b) Pour les organisations déjà reconnues :
- fonds propres : (monnaie nationale)
- fonds publics : (monnaie nationale)

Total :

16. Plan d'amélioration de la qualité ainsi que de la commercialisation :

- a) Date de la présentation ⁽²⁾ :
- Date de l'approbation ⁽²⁾ :
- Date de mise en œuvre :
- b) Brève description des actions envisagées, proposées, en exécution (biffer les mentions inutiles) :
- reconversion variétale :
-
- amélioration de la commercialisation :
-

⁽¹⁾ Pour les produits en coque.

⁽²⁾ Le cas échéant.

À remplir par l'État membre

17. RECONNAISSANCE — Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72 pour les fruits à coque et/ou caroubes (après le 20. 3. 1989)

— Au titre de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1360/78 pour les caroubes (avant le 20. 3. 1989)

Date : Numéro de la décision :

Publication au : le :

18. RECONNAISSANCE SPÉCIFIQUE, AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ter} DU RÈGLEMENT N° 1035/72

Date : Numéro de la décision :

Publication au : le :

19. AIDE SUPPLÉMENTAIRE FORFAITAIRE OCTROYÉE (le cas échéant):

— Montant de l'aide :

— Date de l'octroi :

20. RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE SPÉCIFIQUE

Date : Numéro de la décision :

Publication au : le :

21. CONTRÔLES EFFECTUÉS

Date :

Objet :

Observations :

.....

.....

ANNEXE III

DESCRIPTION DU PLAN D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ AINSI QUE DE LA COMMERCIALISATION PRÉVUE À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1

A. Délimitation de l'aire géographique concernée

B. Description de la situation de départ en ce qui concerne :

1. *La production :*

- Nombre d'exploitations, superficie cultivée, rendement par hectare, volume de la production récoltée et son importance par rapport à la production nationale. Ces données doivent être ventilées par espèces de fruits à coque et/ou de caroubes
- État des vergers (âge, densité, taille et porte-greffes, existence d'autres arbres fruitiers, etc.)
- Infrastructures techniques des exploitations

2. *L'assistance technique*3. *la commercialisation :*

Brève description des installations, des équipements et des capacités existantes

C. Potentiel de la production — objectifs et perspectives des débouchés

D. Objectifs poursuivis par le plan en ce qui concerne :

1. *les moyens de la production :*

- Restructuration et/ou reconversion des vergers (replantation de nouvelles variétés ou remplacement par d'autres arbres de fruits à coque et/ou de caroubes)
- Techniques culturales (systèmes de conduite et de taille, renouvellement des arbres, densité, choix variétal, choix des porte-greffes, etc.)
- Amélioration génétique (recherche de nouveaux hybrides)
- Adaptation de nouvelles variétés (vergers d'essais permettant d'étudier leur comportement et rendement)
- Obtention de matériel certifié (pépinières et vergers producteurs de greffons destinés aux travaux de sélection et de clonage)
- Lutte contre les déprédateurs
- Pollinisation
- Préparation, fertilisation, correction des sols (analyses pédologiques, corrections de la nutrition et de la fertilisation, entretien des sols, etc.)

2. *L'assistance technique* (besoins de personnel liés à la production, à la formation et à la gestion commerciale et administrative)3. *la commercialisation* (acquisition d'équipements nécessaires à la préparation commerciale, au conditionnement, au stockage, à l'informatisation et à la gestion des stocks)

E. Investissements nécessaires :

1. Coût global du plan et ventilation par action envisagée
2. Coût prévisionnel ventilé par année d'exécution

F. Délais d'exécution prévisibles et échelonnement annuel de l'exécution sur une période maximale de 10 ans

ANNEXE IV

DEMANDE D'AIDE PRÉVUE À L'ARTICLE 19 :

Raison sociale de l'organisation de producteurs :

Adresse administrative :

(Rue, numéro, lieu, téléphone, télex) :

Banque et numéro de compte où l'aide doit être versée :

Reconnaissance spécifique au titre de l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 :

Date : Numéro de la décision :

Superficie totale de l'exploitation :

Période de référence du :

au :

LISTE DES TRAVAUX EFFECTUÉS AU COURS DE LA PÉRIODE

Type d'action et justificatifs repris en annexe	Montant
A. Arrachage d'arbres de fruits à coque et/ou de caroubes suivis d'une nouvelle plantation :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
B. Reconversion variétale :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
C. Amélioration des techniques culturales, conduite et taille des vergers :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
D. Amélioration génétique et certifications, stimulation de la pollinisation par les abeilles :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
E. Préparation, fertilisation et corrections des sols :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
à reporter	

Type d'action et justificatifs repris en annexe	Montant
Report	
F. Lutte contre les déprédateurs :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
G. Mise à disposition d'une assistance technique d'encadrement et de gestion des cultures :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
H. Acquisition et mise en service d'équipements de préparation à la commercialisation, stockage, conditionnement, etc. :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
I. Assistance technique à la gestion commerciale :	
1. Facture n° : du :	
2. Facture n° : du :	
3. Facture n° : du :	
4. Facture n° : du :	
Total des dépenses relatives au plan d'amélioration pour la période de référence :	

À remplir par l'État membre	
Demande reçue le	
A. DÉPENSES ÉLIGIBLES	Montant
1. Total de la dépense déclarée :	
2. Total des montants non éligibles au plan :	
3. (1 - 2) Dépense à prendre en considération :	
4. (3 × 0,55) Dépense éligible :	
B. MONTANT MAXIMAL ADMIS	
1. Écus :	
2. Taux du 1. 9. 19... :	
3. Superficie totale :	
4. (1 × 2 × 3) Montant total éligible :	
C. MONTANT À PAYER :	

Payé le :

RÈGLEMENT (CEE) N° 2160/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène du code de la nomenclature combinée 3923 21 00 originaires de la Thaïlande bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I, que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question,

considérant que pour les sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène, du code de la nomenclature combinée 3923 21 00, originaires de la Thaïlande le plafond individuel s'établit à 4 380 000 écus par mètre cube; qu'à la date du 31 mars 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Thaïlande ont atteint par imputation le plafond en question,

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Thaïlande :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets — en polymères de l'éthylène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2161/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/89 de la Commission, du 19 mai 1989, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1989/1990⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 60,82 écus par 100 kilogrammes net pour les mois de juillet et d'août 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Uruguay le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Uruguay une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 5,96 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2162/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2134/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1882/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1989.

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.
 (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (⁴) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.
 (⁵) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (⁶) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
 (⁷) JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 10.
 (⁸) JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 48.
 (⁹) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
 (¹⁰) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(¹¹) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
 (¹²) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
0714 10 10 ⁽¹⁾	33,66	107,53	102,70
0714 10 91	30,64	104,51	102,70
0714 10 99	33,66	107,53	102,70
0714 90 11	30,64	104,51	102,70 ⁽²⁾
0714 90 19	33,66	107,53	102,70 ⁽²⁾
1102 90 10	61,19	194,16	188,12
1103 19 30	61,19	194,16	188,12
1103 29 20	61,19	194,16	188,12
1104 11 10	34,27	109,62	106,60
1104 11 90	67,32	215,06	209,02
1104 21 10	52,04	170,24	167,22
1104 21 30	52,04	170,24	167,22
1104 21 50	82,64	267,32	261,28
1104 21 90	34,27	109,62	106,60
1106 20 10	33,66	107,53	100,88 ⁽³⁾
1107 10 91	65,42	196,91 ⁽²⁾	186,03
1107 10 99	51,63	149,88	139,00
1107 20 00	58,37	172,87 ⁽²⁾	161,99

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
- farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2163/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1989 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et dans le règlement (CEE) n° 3972/88 de la Commission ⁽⁴⁾; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours de juillet 1989 a révélé que des certificats

pouvaient être délivrés pour les tonnages demandés pour certains produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de juillet 1989 et communiquées à la Commission :

- a) sont acceptées pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine;
- b) sont acceptées jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,036 %,
 - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,039 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 21. 12. 1988, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2164/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 26 juin 1989 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 26 juin

1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 26 juin 1989, le montant de la prime est fixé à 58,411 écu par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 26 juin 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 26 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	27,453	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	58,411	0
0204 21 00	58,411	0
0204 50 11		0
0204 22 10	40,888	
0204 22 30	64,252	
0204 22 50	75,934	
0204 22 90	75,934	
0204 23 00	106,308	
0204 30 00	43,808	
0204 41 00	43,808	
0204 42 10	30,666	
0204 42 30	48,189	
0204 42 50	56,950	
0204 42 90	56,950	
0204 43 00	79,731	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	75,934	
0210 90 19	106,308	
1602 90 71 :		
— non désossées	75,934	
— désossées	106,308	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 40 du 11 février 1989.)

Page 6, article 11 paragraphe 2:

au lieu de: «... marque antérieure en conflit que ne satisfait pas ...»,

lire: «... marque antérieure en conflit qui ne satisfait pas ...».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1934/89 de la Commission, du 30 juin 1989, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 187 du 1^{er} juillet 1989.)

À l'annexe page 57, dans l'entête de la 2^e colonne:

au lieu de: « 1^{er} terme 8 »,

lire: « 1^{er} terme 8 (1) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1978/89 de la Commission, du 3 juillet 1989, relatif à la fourniture de divers lots d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 189 du 4 juillet 1989.)

— Pages 18 et 19, aux annexes II et III point 10 la référence à la note 6 est supprimée.

— Page 20, la note 6 est supprimée.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2053/89 de la Commission, du 10 juillet 1989, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 195 du 11 juillet 1989.)

Page 12, article 6, le paragraphe 1 se lit comme suit:

« 1. Lorsque les autorités douanières ont des doutes fondés sur le fait que le prix figurant dans la déclaration de mise en libre pratique reflète le prix réel à l'importation, elles exigent de l'importateur qu'il fournisse, dans un délai de six mois, les preuves que le produit a été *écoulé dans des conditions garantissant que le prix minimal à l'importation a été respecté* sans préjudice de l'application de l'article 13 de la directive 79/695/CEE, ainsi que de l'article 20 de la directive 82/57/CEE. »